

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2017-83 du 31 mars 2017 imposant à la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT (ABE) représentée par Maitre Patrick CANET, désigné comme liquidateur judiciaire, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation comportant un diagnostic de la pollution de l'ancienne installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes située au 7, rue de Seine à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.171-6, L.511-1, L 512-20, R. 512-33-2, R.512-39-1 et R.512-39-3,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14 janvier 2014 mettant en demeure la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation sous 6 mois, soit en déposant un dossier de cessation d'activité sous 1 mois, concernant l'exploitation irrégulière d'une installation de transit, regroupement de déchets non dangereux (gravats de démolition) située 7, rue de Seine à Gennevilliers,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 2 novembre 2016, proposant d'imposer à Maître CANET représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT :

- la détermination de l'usage futur du site conformément à l'article R. 512-33-2 du code de l'environnement avant le 30 avril 2017 ;
- l'élaboration et la transmission d'un mémoire de réhabilitation comportant un diagnostic de la pollution du site, qui devra être transmis avant le 30 avril 2017.

Vu la lettre en date du 7 novembre 2016 notifiée le 9 novembre 2016, informant Maitre Patrick CANET, désigné comme liquidateur judiciaire de la société ABE précitée, des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 15 novembre 2016,

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2017 notifiée le 2 février 2017, communiquant à Maître CANET le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et informant l'exploitant qu'il pouvait présenter des observations dans un délai de quinze jours,

Vu le courrier de Maître Patrick CANET en date du 14 février 2017, faisant part de ses observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti à compter de la réception de la réception du projet d'arrêté établi conformément à l'avis exprimé par le CODERST dans sa séance du 15 novembre 2016,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 27 mars 2017, qui considère que les observations formulées par Maître CANET ne peuvent être retenues et proposant de maintenir les dispositions du projet d'arrêté qui a été présenté au CODERST du 15 novembre 2016,

Considérant que la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par arrêté préfectoral DRE n°2014-09 du 14 janvier 2014 de régulariser sa situation au titre de la rubrique n°2716, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation sous 6 mois, soit en déposant un dossier de cessation d'activité sous 1 mois,

Considérant que, suite à l'arrêt définitif des activités de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT, le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) selon les dispositions des articles R. 512-39-2 du code de l'environnement,

Considérant que le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT doit fournir un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3,

Considérant qu'il y a lieu de demander à Maître CANET en qualité d'exploitant la réalisation d'un diagnostic de pollution du site pour évaluer les travaux éventuellement nécessaires pour remettre le site dans un état qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) déterminé(s) conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement,

Considérant que Maître Patrick CANET membre de la SCP CANET située 1, rue de la Citadelle 95302 CERGY PONTOISE Cedex, a été désigné liquidateur de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT le 17 août 2015,

Considérant que les observations formulées par Maître CANET ne remettent pas en cause le fondement du projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT (ABE) représentée par Maitre CANET, sise 1, rue de la Citadelle 95302 Cergy Pontoise Cedex, désigné comme liquidateur judiciaire, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour le terrain situé au 7, rue de Seine à Gennevilliers. L'extension du site, s'étendant sur une partie des parcelles cadastrales 000N73 et 000N74, est précisée sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'USAGE FUTUR DU SITE

Le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT doit déterminer **avant le 30 avril 2017** le ou les usage(s) futur(s) du site selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, notamment en transmettant :

- au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
 - dans le même temps, au préfet, une copie de ses propositions.

ARTICLE 3: MEMOIRE DE REHABILITATION

Le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT établit un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu sur le site et déterminé selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Il comportera à minima les éléments suivants :

- un diagnostic de la pollution du site, conforme à l'article 3.1 du présent arrêté,
- une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence, conforme à l'article 3.2 du présent arrêté, si une pollution est mise en évidence,

Le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT doit transmettre ces éléments au préfet **avant le 30 avril 2017**, ou en tout état de cause avant que des travaux de réhabilitation soient mis en oeuvre, si une pollution est mise en évidence.

ARTICLE 3.1 - DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION DU SITE

Le diagnostic doit permettre d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition.

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Les concentrations en substances polluantes seront comparées au bruit de fond ou à des valeurs de références judicieusement choisies et justifiées.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Les méthodes retenues pour établir ce diagnostic seront justifiées.

Ce diagnostic du site pourra être réalisé selon le guide « diagnostic de site » introduit par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols (potentiellement) pollués.

ARTICLE 3.2 - MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

A partir du diagnostic de pollution du site et du schéma conceptuel visés à l'article 3.1 du présent arrêté, le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT est tenu de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- rendre compatible l'état du site avec l'usage futur projeté,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

L'étude évaluera les objectifs de dépollution à atteindre pour rendre compatible l'état du site avec le ou les usage(s) futur(s) projeté(s), déterminé(s) conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

En fonction des concentrations en polluants mesurées lors du diagnostic du site et des objectifs de dépollution, il conviendra de différencier les zones nécessitant un traitement pour les rendre compatibles avec l'usage projeté, des zones ne nécessitant pas de travaux.

L'étude présentera alors les différentes techniques envisageables pour atteindre les objectifs de dépollution. A travers une analyse des coûts/ avantages de ces techniques, l'étude présentera la technique retenue en justifiant ce choix. Le bilan coût/avantages devra également présenter un bilan massique permettant d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation envisagés (estimation des quantités de polluants présentes sur le site et des quantités traitées).

Pour chaque technique de dépollution retenue, le représentant de la société ALLO BENNES ENVIRONNEMENT évaluera les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan présentera également un calendrier de mise en oeuvre des travaux correspondants.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être utilisée.

ARTICLE 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour le destinataire ou à compter de sa publication, pour un tiers.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit un recours gracieux formé devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique formé auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer La Grande Arche Paroi sud 92055 La Défense Cedex.

ARTICLE 5:

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ALLO BENNES ENVIRONEMENT représentée par Maître CANET,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour e Préfet et par délègation Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

